



VK/sm – D017/2022

POLICE ADMINISTRATIVE – Sécurité publique – Réglementation provisoire en raison d'un avis de tempête – Fermeture des parcs publics et cimetières présents sur le territoire communal.

LA BOURGMESTRE,

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale en ses articles 130bis et 135§2 ;

Vu l'avis de tempête émis le 16 février 2022 par l'Institut Royal de Météorologie (IRM) et annonçant un risque de vent en rafale de plus de 100 km/h ;

Vu le rapport des services techniques communaux, reprenant la liste des parcs et cimetières à fermer lors de grands vents, qui suggère la fermeture préventive des parcs publics sur le territoire communal à compter du 17 février 2022 jusqu'au 20 février 2022 inclus.

Vu qu'il s'impose d'adopter urgemment cette mesure conservatoire afin de garantir au mieux la sécurité publique dans les parcs présents sur le territoire de la Ville de Verviers afin de permettre au personnel technique de prendre les dispositions nécessaires à la fermeture de ces sites à risque.

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Art. 1. – La présente ordonnance est applicable à Verviers, depuis le 17 février 2022 jusqu'au 20 février 2022 inclus.

Art. 2. – L'accès aux parcs repris ci-dessous, est interdit à toutes personnes n'appartenant pas aux services techniques communaux ou aux services de secours (police/pompiers).

- Rue Fontaine au Biez/Plaine de Rouheid (Deru)
- Rue de Limbourg/Parc Le Chat – Résidence Simonis
- Rue de Grand-Rechain/Domaine des tourelles (plaine)
- Rue Préry/Plaine d'Ensival
- Rue du Parc/Parc de la Tourelle
- Rue Xhavée/Parc Fabiola
- Chemin de Malvoie/Parc du château des moines
- Rue de Stembert/Parc de la Vierge Noire
- Rue de Limbourg/Parc Marie-Louise
- Rue Spintay/Parc Immeuble Spintay
- Rue Godin/Parc Godin
- Chemin des Tailles
- Snoeck (enclos)
- Cour Fisher
- Cimetière de Verviers
- Cimetière de Petit-Rechain
- Cimetière d'Hodimont
- Cimetière d'Ensival 1

Art. 3. – L'interdiction de pénétrer et circuler dans lesdits parcs et cimetières sera matérialisée à l'aide de panneaux d'interdiction placés par les Services techniques communaux aux différentes entrées des sites concernés.

Art. 4. – Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance sont passibles des peines de police.

Art. 5. – La présente ordonnance sera apposée à la vue des usagers aux différentes entrées des parcs susmentionnés.

Art. 6. – La présente ordonnance sera publiée dans les formes légales puis transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police. Elle sera également communiquée aux Services de Police de la Zone Vesdre et aux différents services communaux concernés. Elle sera soumise, pour ratification, au Collège communal lors de sa prochaine séance.

Verviers, le 17 février 2022

La Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Muriel Targnion', with a stylized initial 'M' and a horizontal line at the end.

Muriel TARGNION